



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2020-08-13-003

Arrêté n° 2020-08-13-002
fixant les modalités de chasse
du petit et grand gibier
(chevreuil cerf - chamois – daim – mouflon - lièvre)
pour la campagne 2020-2021

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425-1 à R 425-14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté n°2019-07-09-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-05-25-002 du 15 mai 2020 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-26-001 modifié d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 août 2020 ;

Vu la participation du public du 23 juillet au 12 août 2020 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 - Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R 428.13 à R 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 2 - Révision des attributions

Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 3 - Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le président de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 - Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

PLAN DE CHASSE CHEVREUIL

Article 5 - Prélèvement qualitatif des chevreuils

Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chevreuil », il se décompose comme suit :

- ◆ **catégorie jeune** : chevillard (chevreuil de moins d'un an) à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- ◆ **catégorie indifférencié** : à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indéterminé » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CHAMOIS

Article 6 - Prélèvement qualitatif des chamois

Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chamois », il se décompose comme suit :

- ◆ **catégorie jeune** : chevreau, éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles, à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- ◆ **catégorie indifférencié** : à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indéterminé » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CERF

Article 7 - Prélèvement qualitatif des cerfs élaphe

Un prélèvement qualitatif est défini en ce qui concerne le plan de chasse « cerf », il se décompose comme suit :

- ◆ CEM : cerf mâle ;
- ◆ CED : cerf dague (porteur de dagues) ;
- ◆ CEF : cerf femelle de plus d'un an ;
- ◆ CEJ : faon mâle ou femelle (de moins d'un an).

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Toutefois, pour les détenteurs dont le plan de chasse est inférieur ou égal à 6 bracelets, ceux-ci sont autorisés à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un dague (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf dague (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ).

Pour les autres détenteurs dont le plan de chasse est supérieur à 6, ceux-ci sont autorisés, à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un dague (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf dague (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ), **seulement si le minimum de**

50 % du plan de chasse femelle est exécuté.

Article 8 - Prélèvement des cerfs élaphe sur le plateau de Maisod

Les bracelets destinés aux détenteurs de droit de chasse adhérents aux groupements d'intérêt cynégétique (GIC) pour la gestion du cerf dans la région de Moirans en Montagne et de la Serre sont attribués à ces GIC qui sont chargés de la répartition de ces bracelets.

PLAN DE CHASSE DAIM

Article 9 - Prélèvement des daims

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet DAI.

PLAN DE CHASSE MOUFLON

Article 10 - Prélèvement de mouflon

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet MOI.

PLAN DE CHASSE LIEVRE

Article 11 - Prélèvement de lièvre

Le prélèvement est défini par l'apposition du bracelet LIE

La présentation de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse doit être réalisée le jour même.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet ww.chasseurdujura.com

Article 12 - Transmission

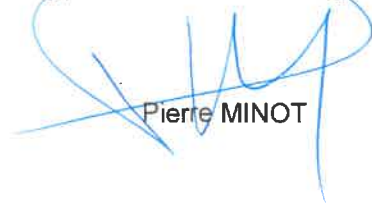
Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura .

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
l'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT